



Rabat, le 27 Décembre 2018

CIRCULAIRE N° 5887/210

**OBJET :** Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019.

**REFER :** Loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le Dahir n° 1-18-104 du 20 décembre 2018, publiée au Bulletin Officiel n° 6736 bis du 21 décembre 2018.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

### I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3).

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

#### I.1- Harmonisation des délais de prescription des infractions douanières, de l'action de recouvrement des droits et taxes et de l'obligation de la garde des documents relatifs aux opérations douanières (articles 42, 45 quater (1<sup>er</sup> alinéa), 72, 99 sexies, 239 bis et 261 bis).

Le code des douanes prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les infractions douanières et de quatre ans pour le recouvrement des droits et taxes. En outre, la période de conservation des documents relatifs aux opérations douanières, aussi bien par les déclarants que par l'administration, est fixée à cinq ans.

Cette différence de délais de prescription et de période de conservation des documents complique la gestion du contentieux en matière de douane.

Aussi, et dans un souci de simplification des procédures douanières, a-t-il été procédé à l'harmonisation des délais précités en les fixant à quatre ans.

Par ailleurs, afin de clarifier davantage le paragraphe 3° de l'article 42 du code des douanes, il a été précisé qu'en cas de saisie de documents chez les personnes et les

sociétés concernées par les opérations de dédouanement, un procès-verbal doit être obligatoirement dressé à cet effet.

### **I.2- Simplification des formalités d'acheminement et de prise en charge des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement (MEAD) (article 63-3°).**

L'acheminement et l'admission des marchandises depuis le port d'entrée vers un MEAD, s'effectuent, actuellement, sous couvert de trois documents à savoir, un acquit à caution de transit, une déclaration sommaire et un état de dépotage.

Dans le cadre de la simplification des procédures de dédouanement, l'article 63-3° du code des douanes a été modifié pour prévoir le remplacement des trois documents précités par une seule déclaration, servant à la fois comme acquit à caution de transit, déclaration sommaire et état de dépotage des marchandises dans le MEAD.

Le modèle de ce document sera fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.

### **I.3- Suppression pour les transitaires agréés en douane de l'obligation de la tenue de répertoires pour l'inscription des opérations annuelles réalisées pour le compte de leurs clients (article 72).**

Les transitaires agréés en douane ont, actuellement, l'obligation de tenir des répertoires annuels sur lesquels ils inscrivent les opérations accomplies pour le compte d'autrui.

Or, le système d'information de l'administration dispose, actuellement, de l'ensemble des informations relatives aux opérations de dédouanement effectuées par les transitaires agréés en douane pour le compte de leurs clients.

Par conséquent et dans le cadre de la simplification des procédures de contrôle, l'article 72 du code des douanes a été amendé pour supprimer l'obligation de la tenue des répertoires annuels par les transitaires agréés en douane.

### **I.4- Adoption des meilleures pratiques internationales en matière de rectification des énonciations de la déclaration en détail des marchandises (article 78).**

L'article 78 du code des douanes stipule, actuellement, que les énonciations de la déclaration en douane ne peuvent être modifiées qu'avant la délivrance de la mainlevée des marchandises et à condition que l'administration n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration.

Toute rectification effectuée après enlèvement de la marchandise étant considérée comme une infraction douanière.

S'inspirant des meilleures pratiques internationales en la matière, et afin d'encourager les déclarants à révéler les erreurs ou les inexactitudes constatées dans leurs déclarations, après délivrance de la mainlevée des marchandises, l'article 78 précité a été complété

pour permettre aux déclarants, en dispense totale ou partielle des pénalités pécuniaires encourues, de révéler volontairement des erreurs ou inexactitudes dans leurs déclarations, à condition toutefois que :

- Cela intervienne dans un délai de 30 jours à compter de la date de délivrance de la mainlevée; et
- L'administration n'ait pas engagé ou envisagé, entre temps, un contrôle ou une enquête.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par un arrêté du ministre chargé des finances.

#### **I.5- Atténuation de la responsabilité des transitaires agréés en douane en matière de redevabilité et de solidarité pour le paiement des droits et taxes (articles 88 et 88 bis).**

Conformément aux dispositions des articles 87 et 88 du code des douanes, le transitaire agréé en douane est solidairement responsable, en matière de paiement des droits et taxes, avec le redevable principal. Ainsi, cette solidarité met à la charge des transitaires, les mêmes obligations pécuniaires qui incombent à leurs clients.

Dans le cadre de la refonte prévue des dispositions législatives régissant la profession de transitaire agréé en douane, l'article 88 a été amendé et un nouvel article 88 bis a été ajouté au code des douanes pour prévoir que:

- La procédure de recouvrement à l'encontre du transitaire agréé en douane n'est engagée qu'après que toutes les voies de recouvrement contre le redevable principal aient été épuisées ; et
- La responsabilité du transitaire ne peut être engagée pour les créances constatées dans le cadre du contrôle a posteriori, ou celles résultant du non respect par le redevable principal des engagements souscrits en matière de régimes particuliers ou de régimes économiques en douane.

Une instruction administrative précisera les modalités d'application de cette mesure.

#### **I.6- Régularisation de marchandises importées initialement sous le régime de l'admission temporaire et exportées sous le régime de l'Exportation Temporaire pour Perfectionnement Passif (Article 152-2°).**

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018, l'article 152 du code des douanes a été modifié afin de permettre l'octroi du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (ETPP) pour les marchandises et produits importés initialement sous le régime de l'admission temporaire (AT).

Toutefois, le 2ème alinéa dudit article n'a pas été modifié pour prévoir qu'à leur réimportation, lesdites marchandises puissent être également réadmis sous le régime de l'admission temporaire initialement souscrit.

Aussi, l'article 152-2° précité a été complété pour préciser que les marchandises importées initialement sous le régime de l'AT et exportées pour réparation dans le cadre de l'ETPP, puissent être réimportées sous leur régime initial de l'AT.

### **I.7- Marchandises bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation (articles 164 et 164bis).**

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018, il a été procédé à la codification, au niveau du code des douanes, de toutes les exonérations totales et partielles du droit d'importation prévues par des textes particuliers.

Cette codification a été effectuée sans aucune modification de la portée du régime tarifaire prévu par les textes particuliers concernés ou de la liste des produits éligibles.

Dans le cadre de la poursuite de cette action de codification, les articles 164 et 164 bis du code des douanes ont été amendés pour prévoir que les listes des marchandises éligibles à certaines exonérations totales ou partielles du droit d'importation, prévues au niveau des articles 164-1°-r), 164-1°-v), 164-1°-w), 164 bis-1°-a), 164 bis-1°-f) et 164 bis-1°-g) du code des douanes, soient fixées par voie réglementaire.

En outre, d'autres modifications ont été apportées aux articles 164-1°-r) et 164 bis-1°-h) du code des douanes :

- Au niveau de l'article 164-1°-r) :
  - ❖ L'expression « personnes ayant des besoins spécifiques » a été remplacée par l'expression « personnes en situation de handicap », afin d'adopter la même terminologie que celle de la loi cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap ; et
  - ❖ Le bénéfice de l'exonération totale du droit d'importation en faveur de ces personnes a été étendu, également, aux chaises sans moteurs électriques, aux motocycles et aux outils et équipements automatiques dont la liste sera fixée par voie réglementaire ;

- Au niveau de l'article 164 bis-1°-h),

Le contingent des intrants utilisés dans l'industrie agroalimentaire et bénéficiant du droit d'importation minimum de 2,5%, fixé initialement par le décret n° 2-10-524 du 27 mai 2011 relatif à la modification des quotités de droit d'importation applicables à certains produits agro-alimentaires, a été précisé au niveau de cet article. Bien entendu, les modalités d'octroi de l'avantage tarifaire prévu par cet article demeurent inchangées.

Les modifications ainsi apportées au code des douanes et impôts indirects, sont reprises au niveau de l'annexe I à la présente circulaire.

## **II – Tarif des droits de douane (Article 4).**

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- L'application du droit d'importation au taux minimum de 2,5% sur les œufs stériles, l'énoxaparine et les compteurs d'électricité non montés, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douane.
- Le réaménagement de la protection tarifaire appliquée au sucre raffiné importé par le biais de l'augmentation des quotités du droit d'importation appliquées à ce produit et du seuil de déclenchement du droit additionnel.
- La réduction de la quotité du droit d'importation applicable au café lyophilisé de 25% à 17,5%, moyennant l'individualisation de ce produit au niveau du tarif des droits de douane.

Les modifications ainsi apportées au tarif des droits de douane, sont reprises au niveau de l'annexe II à la présente circulaire.

## **III- Taxes intérieures de consommation (Article 5).**

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leur sont applicables :

### **III.1- Suppression de la définition des cigarettes brunes (article 2).**

Les cigarettes fabriquées à partir du tabac brun sont définies au niveau de l'article 2 du Dahir portant loi n° 1-77-340 comme étant celles contenant au moins 80% de tabac brun.

Cette définition a été mise en place afin de garantir une application transparente des quotités de la TIC et qui étaient différentes selon que les cigarettes étaient fabriquées à partir de tabac brun ou à partir d'autres types de tabacs.

Les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 ont, également, prévu l'alignement progressif, pendant une période de 3 ans, de la quotité de la TIC applicable aux cigarettes fabriquées à partir du tabac brun sur celle appliquée aux cigarettes fabriquées à partir d'autres types de tabacs.

Cet alignement arrivant à terme à compter du 1er Janvier 2019, l'article 2 précité a été modifié pour supprimer la définition des cigarettes fabriquées à partir de tabac brun. La distinction entre les deux types de cigarettes au niveau du tableau G de l'article 9 du Dahir précité a été supprimée.

### **III.2- Augmentation de la fiscalité sur les boissons non alcoolisées contenant du sucre (article 9 – Tableau A).**

Dans le cadre de la lutte contre les effets négatifs de la consommation de sucre sur la santé, la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 prévoit une augmentation de 50% des quotités de la TIC applicables aux boissons aux extraits de malt et aux boissons non alcoolisées, aromatisées et contenant du sucre, reprises au niveau du tableau A-I de l'article 9 du Dahir précité et ce, comme suit :

- De 30 à 45 dhs/hl pour les eaux aromatisées et les limonades, contenant du sucre et reprises au niveau du I-a) et I-d) du tableau A précité ;
- De 10 à 15 dhs/hl pour les eaux aromatisées et les limonades, contenant du sucre et reprises au niveau du I-b) et I-e) du tableau A précité ;
- De 83 à 124,5 dhs/hl pour les boissons aux extraits de malt reprises au niveau du I-f) du tableau A précité ;

En outre, les quotités de la TIC applicables aux boissons énergisantes ont été augmentées de 500 à 600 dhs/hl.

### **III.3- Augmentation de la fiscalité sur les tabacs manufacturés :**

Dans le cadre de la mobilisation de recettes supplémentaires pour le Budget Général de l'Etat, la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 prévoit l'augmentation :

- du minimum de perception au titre de la TIC sur les cigarettes de 567 à 630 dirhams/1000 cigarettes ;
- du minimum de pression fiscale appliqué aux cigarettes de 53,6% à 58% du prix de vente toutes taxes comprises et hors coût du marquage fiscal ; et
- du minimum de perception au titre de la TIC sur les tabacs pour pipe à eau (Muassel) de 350 à 450 dirhams/1000 grammes.

### **III.4 Modernisation des modes de gestion de la garantie des métaux précieux :**

#### **III.4.1- Instauration d'un quatrième mode d'essai des ouvrages en métaux précieux (article 44-2°).**

Conformément aux dispositions du Dahir portant loi n° 1-77-340 précité, trois modes d'essai sont prévus pour les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, importés ou fabriqués localement. Il s'agit de l'essai à la coupelle, de l'essai au touchau et de l'essai par voie humide.

Pour l'amélioration de cette activité, l'article 44-2° du dahir précité est complété pour y prévoir un quatrième mode d'essai des ouvrages en métaux précieux basé sur l'utilisation d'un spectromètre.

### **III.4.2- Utilisation du poinçon de maître par les artisans (article 45-1°).**

L'article 45-1° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 est complété de manière à autoriser les opérateurs exerçant dans le secteur de la bijouterie-joaillerie à apposer un poinçon dit « poinçon de maître » identifiant les ouvrages en métaux précieux qu'ils produisent.

Ce poinçon de maître sera agréé par l'Administration, conformément aux modalités à fixer par voie réglementaire.

Une instruction administrative ultérieure précisera les modalités d'agrément et d'apposition de ce poinçon de maître.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi précité n° 1-77-340, sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

### **IV- Code Général des Impôts (article 7) :**

#### **IV.1- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (article 123 du CGI) :**

L'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation en faveur des médicaments dont le prix fabricant hors taxe, fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordée par l'utilisation du code franchise n° « 2025 » intitulé « médicaments dont le prix fabricant hors taxe, fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams ».

La modification ainsi apportée à l'article 123 du code général des impôts est reprise au niveau de l'annexe IV à la présente circulaire

La liste des médicaments éligibles à cette exonération est reprise à l'annexe V à la présente circulaire.

#### **V.2- Droit de timbre afférent à la première immatriculation au Maroc de véhicules importés :**

Par circulaire n°5740/200 du 28 décembre 2017, le service a été informé que l'ADII a été chargée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la perception du droit de timbre afférent à la première immatriculation au Maroc de véhicules importés neufs ou à l'état usagé, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés et de certains véhicules repris à l'annexe n° VI de la circulaire précitée.

A présent, l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 prévoit l'exonération dudit droit de timbre en faveur des véhicules destinés au transport mixte, régulièrement autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.

La liste actualisée des véhicules et engins exclus de l'application de ce droit de timbre est reprise au niveau de l'annexe n° VI à la présente circulaire.

## **VI- Régularisation de la situation des véhicules de tourisme et utilitaires importés sous le régime de l'admission temporaire.**

L'entrée sur le territoire assujetti des véhicules de tourisme ou utilitaires immatriculés à l'étranger, s'effectue dans le cadre du régime de l'admission temporaire prévu par les articles 146-2° du code des douanes et impôts indirects et 115 du décret pris pour son application.

Toutefois, compte tenu des difficultés procédurales et des contraintes techniques, la situation de certains véhicules réexportés ou mis à la consommation n'a pas été régularisée. Cette situation est source de désagréments pour les voyageurs.

Aussi et afin d'assainir définitivement cette situation, l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 a introduit une mesure visant la régularisation de la situation de tous les véhicules de tourisme et utilitaires importés sous couvert de comptes d'admission temporaire souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et demeurés sans apurement jusqu'au 31 décembre 2018.

Les comptes d'admission temporaire qui font l'objet d'une procédure judiciaire toujours en cours sont exclus de cette mesure.

Une instruction administrative ultérieure précisera les modalités d'application de cette mesure.

## **VII- Régularisation de la situation des comptes RED souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.**

Dans le cadre des efforts déployés par l'administration pour l'assainissement du passif des comptes souscrits en matière de régimes économiques en douane (RED), l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 a introduit une disposition visant la régularisation des comptes souscrits avant le premier janvier 2000.

Les comptes RED qui font l'objet d'une procédure judiciaire en cours ne sont pas concernés par cette mesure de régularisation.

Une instruction administrative précisera les modalités d'application de cette mesure.

## **VIII- Annulation de certaines créances dues à l'Etat antérieures à l'année 2000 (article 8).**

Dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'Administration et les citoyens, l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019 prévoit l'annulation des restes à recouvrer au titre des créances dues à l'Etat, mentionnées au niveau de l'article 2 de la loi n°15-97 formant code du recouvrement des créances publiques, mises en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et dont le montant est égal ou inférieur à 50.000 dirhams. Cette mesure concerne :



- les créances dues à l'Etat, mises en recouvrement avant le 1er janvier 2000, et dont le montant est égal ou inférieur à 50.000 dirhams ; et
- les créances dues à l'Etat, mises en recouvrement avant le 1er janvier 2000, ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat restant à payer est égal ou inférieur à 50.000 dhs.

Cette mesure s'étend, également, aux amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement liées aux créances sus mentionnées.

Les annulations visées ci-dessus sont appliquées automatiquement par les ordonnateurs et les receveurs, chacun en ce qui le concerne, et ne requièrent pas de demandes préalables des débiteurs concernés.

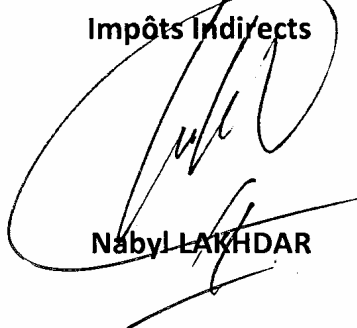
Une instruction administrative précisera les modalités d'application de cette mesure.

---oOo---

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes et  
Impôts Indirects**



**Naby LAKHDAR**

**Annexe n° I à la circulaire n° 5887/210 du 27 Décembre 2018**

**CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**

**ARTICLE 3**

I- A compter du 1er janvier 2019, les dispositions des articles 42, 45 quater (1<sup>er</sup> alinéa), 63-3°, 72, 78, 88, 99 sexies, 152-2°, 164, 164 bis, 239 bis et 261 bis du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

**Article 42** – 1° Les agents de l'administration.....

.....ministre chargé des finances.

2° Tous registres, ..... doivent être conservés par les intéressés pendant **quatre (4) ans**, à compter de la date :

- d'envoi des colis..... ;

3° Au cours des contrôles.....

.....l'accomplissement de leur mission.

**Il est dressé un procès- verbal, en cas de saisie.**

**Article 45 quater (premier alinéa)**- Est fixé à **quatre (4) ans**, le délai de conservation ..... détenus par l'administration.

**Article 63- 3°** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-après, **l'acheminement des marchandises depuis le bureau d'importation et leur entrée** dans les magasins et aires de dédouanement sont subordonnés au dépôt préalable par l'exploitant, auprès du bureau de l'administration compétent territorialement, **d'une déclaration sommaire valant acquit à caution** dont la forme, .....ministre chargé des finances .

Lorsqu'il s'agit.....la responsabilité des marchandises.

**Article 72** – **Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations douanières, doit conserver les correspondances et documents y afférents pendant quatre ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.**

**Article 78- 1°** Après leur enregistrement, ..... a été déclaré;

2° Toutefois, ..... de leurs déclarations.

3° **Le déclarant qui révèle volontairement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de la mainlevée, les inexactitudes constatées dans la déclaration des marchandises et à condition que l'administration ne l'ait**

**pas informé qu'il fera l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, peut être dispensé d'une partie ou de la totalité des pénalités pécuniaires prévues par le présent code.**

**Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.**

**Article 88 - 1° Sous réserve des dispositions de l'article 88 bis ci-après, les redevables d'une même dette sont réputés débiteurs solidaires.**

2° La déchéance ..... à l'égard de tous.

**Article 99 sexies-** L'administration est déchargée, envers les redevables, **quatre (4) ans** après chaque année ..... encore pendants.

**Article 152- 2°** A leur importation, ....., le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, **de l'admission temporaire** ou celui de la transformation sous douane ..... chaque régime.

**Article 164- 1°-** Sont importés .....de l'article 5 ci-dessus:

a).....  
.....

**r) Les chaises, les motocycles, les voitures ainsi que les outils et équipements automatiques dont la liste est fixée par voie réglementaire, spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap au sens de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, promulguée par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016);**

s).....

t).....

u) .....

**v) les matériels au sol, les matériels d'instruction et les documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire, devant être utilisés ..... exploités par elles ;**

**w) les documents et les matériels au sol, dont la liste est fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des matériels nécessaires ..... des aéroports internationaux.**

2° Les conditions.....des ministres intéressés.

**Article 164 bis- 1°** Sont importés ..... de l'article 5 ci-dessus:

**a) les rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche, dont la liste est fixée par voie réglementaire ;**

.....  
.....

e) les matériels.....par voie réglementaire ;

f) Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres, **dont la liste est fixée par voie réglementaire** ;

g) Les matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines, **dont la liste est fixée par voie réglementaire** ;

h) Les produits relevant des positions tarifaires n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, **Ex1001.99.00.19** (blé tendre biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août) et 1701.99.91.99, **dans la limite d'un contingent annuel fixé comme suit** ;

Codification douanière	Contingent annuel en tonne
<b>0402.10.12.00</b>	<b>2 000</b>
<b>0402.21.19.00</b>	<b>500</b>
<b>Ex 1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier)</b>	<b>40 000</b>
<b>1701.99.91.99</b>	<b>50 000</b>

i).....  
(la suite sans modification)

**Article 239 bis** - Nonobstant ..... se prescrivent par **quatre (4) années** révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

**Article 261 bis**- Nonobstant ..... se prescrivent par **quatre (4) années** révolues ..... de la chose jugée.

II- A compter du 1er janvier 2019, la section I du chapitre III du titre IV du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, est complétée par l'article 88 bis comme suit :

**Article 88 bis – 1° Sans préjudice des dispositions de l'article 88 ci-dessus, les mesures de recouvrement des droits de douane et autres droits et taxes ne peuvent être engagées à l'égard du transitaire agréé en douane visé à l'article 67 ci-dessus qu'après avoir épuisé toutes les voies de recouvrement contre le redevable principal.**

**2° Sauf en cas de participation ou de complicité à la fraude, le transitaire agréé en douane n'est pas redevable des créances douanières dans les cas suivants :**

**a)- les créances résultant du non-respect des dispositions de l'article 166 ter ci-dessous ;**

**b)- les créances résultant du non-respect des engagements souscrits en matière de régimes économiques en douane ;**

**c)- les créances constatées dans le cadre du contrôle a posteriori, conformément aux dispositions de l'article 86 bis ci-dessus. »**

**Annexe n° II à la circulaire n° 5887/210 du 27 Décembre 2018**

**Modification du tarif des droits d'importation**

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	<b>04.07</b>			<b>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.</b>			
		<b>0407.11</b>		<b>– Œufs fertilisés destinés à l'incubation :</b>			
				<b>– – De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i></b>			
1			10 00	– – – œufs SFP ( <i>Specified Pathogene Free</i> ) ou EMPS ( <i>Exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques</i> ) (a).....	2,5	kg	mille
			90	– – – autres :			
1			10	– – – – œufs de volailles de basse-cour (b) .....	40	kg	mille
1			90	– – – – autres .....	40	kg	mille
		<b>0407.19</b>		<b>– – Autres</b>			
1			10 00	– – – œufs SFP ( <i>Specified Pathogene Free</i> ) ou EMPS ( <i>Exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques</i> ) (a).....	2,5	kg	mille
			90	– – – autres :			
				– – – – œufs de volailles de basse-cour (b) :			
1			11	– – – – – de poule, autres que l'espèce <i>Gallus domesticus</i> .....	40	kg	mille
1			19	– – – – – autres .....	40	kg	mille
				– – – – autres œufs :			
1			91	– – – – – œufs à couvrir d'autruches (b) .....	2,5	kg	mille
1			99	– – – – – autres œufs à couvrir (b).....	40	kg	mille
		<b>0407.21</b>	00	<b>– Autres œufs frais :</b> ..... .....			

(a) Répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(b) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957).

	<b>17.01</b>			<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.</b> .....			
		<b>1701.91</b>		<b>- Autres :</b>			
				<b>- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants :</b>			
			10	– – – en granulés :			
				– – – – en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			

1			11	-----à base de sucre brut.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1			12	-----à base de sucre raffiné.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1			19	-----à base de saccharose chimiquement pur.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
				----- autres :			
1			91	-----à base de sucre brut.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1			92	-----à base de sucre raffiné.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1			99	-----à base de saccharose chimiquement pur.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
		20		--- en morceaux, pains et lingots :			
				----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1			11	-----à base de sucre brut.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			12	-----à base de sucre raffiné.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			19	-----à base de saccharose chimiquement pur.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
				----- autres :			
1			91	-----à base de sucre brut.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			92	-----à base de sucre raffiné.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			99	-----à base de saccharose chimiquement pur.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
		90		.....			
				.....			
	1701.99			-- Autres :			
				.....			
				--- autres :			
		91		----- en granulés :			
1			10	-----candis.....	55 <sup>(b)</sup>	Kg	-
				-----autres :			
1			91	-----en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs..	55 <sup>(b)</sup>	Kg	-
1			99	-----autres.....	55 <sup>(b)</sup>	Kg	-
		92		----- en morceaux, pains et lingots :			
1			10	-----candis.....	60 <sup>(c)</sup>	Kg	-
				-----autres :			
1			91	-----en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs..	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			99	-----autres.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1		90	00	.....			
				.....			

<sup>(b)</sup> Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 135% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

<sup>(c)</sup> Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 5000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 150% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (5000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

21.01			<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.</b>			
			– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
	2101.11		– – Extraits, essences et concentrés :			
			– – – extraits et essences :			
1		11 00	– – – – liquides .....	25	kg	–
		19	– – – – autres :			
			– – – – – lyophilisés :			
1		11	– – – – – de café .....	17,5	kg	–
1		19	– – – – – autres.....	25	kg	–
1		90	– – – – – autres.....	25	kg	–
1		90 00	– – – – – concentrés .....	25	kg	–
	2101.12		.....			
			.....			
30.01			<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.</b>			
			.....			
	3001.90		– Autres			
		10	– – – héparine et ses sels :			
5		10	– – – – énoxaparine.....	2,5	kg	–
5		90	– – – – autres.....	17,5	kg	–
		20	.....			
			.....			
90.28			<b>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.</b>			
			.....			
	9028.30		– Compteurs d'électricité			
		10	– – – Compteurs d'électricité basse et moyenne tension :			
			– – – – non montés :			
7		11	– – – – – sans boîtier.....	2,5	u	–
7		19	– – – – – avec boîtier.....	25	u	–

7		90	----- autres.....	25	u	-
7		90 00	.....			
			.....			
			.....			
			.....			



**Taxes intérieures de consommation**

**Article 5**

I- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions des articles 2, 9 (tableaux A et G), 44-2° et 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés **ou** complétées comme suit :

« **Article 2.**– Pour l'application du présent texte, on entend par:

«.....

«Sont assimilés ..... à usage médicamenteux.»

**Article 9**–Les quotités .....ci-après :

**A.–Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool.**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I -Hectolitre volume	
a) -eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
- - <b>contenant du sucre</b> .....	-id –	<b>45,00</b>
- - autres.....	.....	.....
b)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
- - <b>contenant du sucre</b> .....	-id –	<b>15,00</b>
- - autres.....	.....	.....
c)-.....	.....	.....
d)-Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
- - <b>contenant du sucre</b> .....	-id –	<b>45,00</b>
- - autres.....	.....	.....

e)-Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré : - - contenant du sucre ..... - - autres.....	-id – .....	<b>15,00</b> .....
f)- « boisson aux extraits de malt » n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, édulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange.....	-id –	<b>124,50</b>
g)- « boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients.....	-id –	<b>600,00</b>
II- ..... .....	..... .....	..... .....

.....

#### G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

Désignation des produits	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
<b>I- Cigarettes</b>	<b>462,00 dirhams les 1000 cigarettes</b>	<b>25%</b>	<b>630,00 dirhams les 1000 cigarettes</b>
II.- .....	.....	.....	.....
III.- Autres tabacs manufacturés :	.....	.....	.....
A-.....	.....	.....	.....
<b>B- Tabacs pour pipe à eau (Muassel).....</b>	.....	.....	<b>450,00 dirhams les 1000 grammes</b>
C- Autres.....	.....	.....	.....

\* hors coût des marques fiscales

**Article 44. – 2°** Il y a **quatre** modes d'essai : essai à la coupelle, essai au touchau, essai par voie humide **et essai par spectrométrie**. Le directeur de l'administration .....de ces modes d'essai. »

**Article 45 - 1°** Les ouvrages de platine,..... opération d'avivage ou de polissage.

Sont seuls considérés.....faire éprouver aucune altération.

**Un poinçon du fabricant dit « poinçon de maître », agréé par l'administration conformément aux modalités fixées par voir réglementaire, peut être apposé sur les ouvrages visés ci-dessus.**

2° Les ouvrages doivent.....

(la suite sans modification)

**II-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) est modifié comme suit :

**Article 5- III- Les recettes perçues au titre des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes ....., ne peuvent être inférieures au taux de 58% du prix de vente public toutes taxes comprises \*.**

**S'il s'avère que les recettes totales .....sont inférieures à la proportion de 58% du prix de vente public toutes taxes comprises \*, il sera procédé à la perception d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette proportion.**

**\* hors coût des marques fiscales**

**CODE GENERAL DES IMPOTS**

**Article 123.- Exonérations**

.....  
**37°- les médicaments ..... de la maladie de la méningite  
ainsi que les médicaments dont le prix fabricant hors taxe, fixé par voie  
réglementaire, dépasse 588 dirhams ;**  
.....

**Annexe n° V à la circulaire n° 5887/210 du 27 Décembre 2018**

**Liste des médicaments dont le prix fabricant hors taxe, fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation**

Médicaments
18-FDG RIM 250MBq/ml Solution injectable Flacon mono dose de 15 ml
ABILIFY 10 mg Comprimé Boîte de 28
ABILIFY 15 mg Comprimé Boîte de 28
ACIDE ZOLEDRONIQUE COOPER 4 mg Lyophilisat et solvant pour perfusion IV Flacon de 10 ml
ACIDE ZOLEDRONIQUE MYLAN 4mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon de 5 ml
ACIDE ZOLEDRONIQUE PROMOPHARM 4mg/ 5ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon de 5ml
ACIDE ZOLEDRONIQUE SP 4mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 Flacon de 5 ml
ACLASTA 5mg/100 ml sol pour perf Flacon de 100 ml
ACTEMRA 162mg/0,9ml Solution pour injection sous cutanée Boîte de 4 seringues pré remplies
ACTEMRA 200mg/10ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml
ACTEMRA 400mg/20ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml
ACTEMRA 80mg/4ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 10 ml
ADVAGRAF 0,5mg Gélules à libération prolongée Boîte de 100
ADVAGRAF 1mg Gélules à libération prolongée Boîte de 100
ADVAGRAF 3mg Gélules à libération prolongée Boîte de 100
ADVAGRAF 5mg Gélules à libération prolongée Boîte de 100
ALBUNORM 200mg/ml Solution pour perfusion Bte de 1 flacon de 100 ml
ALDURAZYME 100 U/ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 5 ml
AMIKACINE MYLAN 500 mg Poudre solvant pour Solution injectable Boîte de 20 flacons de 4 ml
ANEXATE 0,5 mg/5 ml Solution injectable IV Boîte de 5 ampoules de 5 ml
APITHER SUBLINGUAL ENTRETIEN 1000 UBT Solution d'extraits allergéniques 2 Flacons de 5 ml
APOKINON 30mg/3ml (1%) Solution injectable Boîte de 5 stylos pré rempli
APOKINON 5mg/ml Solution injectable Boîte de 10 ampoules de 10 ml
APOTEL 10mg/ml Solution pour perfusion Poche Boîte de 50 de 100ml
APROKAM 50mg, poudre pour solution injectable en flacon, Boîte de 10
ARANESP 300ug solution injectable en seringue pré remplie de 0.6ml Boîte d'une seringue
ARANESP 10 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 100 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 150 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 20 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 30 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 40 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 50 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 500ug solution injectable en seringue pré remplie de 1ml Boîte d'une seringue

ARANESP 60 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
ARANESP 80 µg Solution injectable Boîte de 4 seringues pré remplies sécurisées
AUBAGIO 14mg Comprimés pelliculés Boîte de 28
AVONEX 30µg/0,5ml Solution injectable Boîte de 4 seringues de 0,5 ml
BENEFIX 1000UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré remplie
BENEFIX 2000UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré remplie
BENEFIX 250UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré remplie
BENEFIX 500UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré remplie
BETAFERON 250µG/ML Poudre et solvant pour solution injectable Boîte de 15 (flacon + seringue)
BINOCRIT 10000UI/1ml Solution injectable en seringue Boîte de 6
BINOCRIT 30000UI/0,75ml Solution injectable en seringue Boîte de 1
BINOCRIT 3000UI/0,3ml Solution injectable en seringue Boîte de 6
BINOCRIT 40000UI/1ml Solution injectable en seringue Boîte de 1
BINOCRIT 4000UI/0,4ml Solution injectable en seringue Boîte de 6
BINOCRIT 5000UI/0,5ml Solution injectable en seringue Boîte de 6
BOTOX ALLERGAN 100 UNITÉS Poudre pour solution injectable Flacon de 10 ml
BRIDION 100mg/ml Solution injectable Boîte de 10 Flacons de 2ml
BRIDION 100mg/ml Solution injectable Boîte de 10 Flacons de 5ml
CEFTRIAZONE MYLAN 2 g Poudre Solution injectable (IV) Boîte de 5 flacons
CELLCEPT 250 mg Capsule Boîte de 100
CELLCEPT 500 mg Comprimé Boîte de 50
CEREZYME 400 UI Poudre pour solution pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml
CERTICAN 0,25 mg Comprimés Boîte de 60
CERTICAN 0,5 mg Comprimés Boîte de 60
CERTICAN 0,75 mg Comprimés Boîte de 60
CHELATON 125mg Comprimés dispersibles Boîte de 28
CHELATON 250mg Comprimés dispersibles Boîte de 28
CHELATON 500mg Comprimés dispersibles Boîte de 28
CIALIS 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28
CIPROFLOXACINE AGUETTANT 200 mg/100 ml Solution pour perfusion Boîte de 20 poches de 100 ml
CIPROFLOXACINE AGUETTANT 400 mg/200 ml Solution pour perfusion Boîte de 20 poches de 200 ml
CIPROFLOXACINE MYLAN PHARMA 400 mg/200 ml Solution pour perfusion 10 poches de 200 ml
Ciprofloxacin Normon 2mg/ml Poche 20poches de 200ml
CIPROFLOXACINE NORMON 2mg/ml Solution pour perfusion intraveineuse Boîte de 20 flacons de 200 ml
CIPROFLOXACINE NORMON 2mg/ml Solution pour perfusion intraveineuse Boîte de 50 flacons de 100 ml
CIPROFLOXACINE NORMON 2mg/ml Solution pour perfusion intraveineuse Boîte de 50 poches de 100 ml
CIPROFLOXACINE ZENITH 2mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 10 poches de 200ml

CIPROFLOXACINE ZENITH 2mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 30 poches de 200ml
CIPROFLOXACINE ZENITH 2mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 50 poches de 100ml
CLAIRYG 50mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 100 ml
CLAIRYG 50mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 200 ml
CLAIRYG 50mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 400 ml
CLAIRYG 50mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 50 ml
CLOTTAFAC 1,5g/100ml Poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 100 ml
COSENTYX 150mg, solution injectable en seringue pré remplie, B/2
COSENTYX 150mg, solution injectable en stylo pré remplie, B/2
CUROSURF 120 mg suspension pour usage intratrachéal Flacon de 1,5 ml
CUROSURF 240 mg suspension pour usage intratrachéal Flacon de 3 ml
DEFEROX 125mg Comprimés dispersibles Boîte de 30
DEFEROX 250mg Comprimés dispersibles Boîte de 30
DEFEROX 500mg Comprimés dispersibles Boîte de 30
DOTAREM 0,5 mmol/ml Solution injectable Boîte de 1 Flacon de 20 ml
DYSPORT 500 UNITÉS speywood Poudre pour Solution injectable Boîte de 1 Flacon de 3 ml
DYSPORT 500 UNITÉS speywood Poudre pour Solution injectable Boîte de 2 Flacon de 3 ml
ELAPRASE 2mg/ml, solution à diluer pour perfusion de 3ml dans 1 flacon de 5ml, Boîte de 1
ELONVA 100 µg Solution injectable Boîte de 1 seringue pré remplie de 0,5ml et 1 aiguille
ELONVA 150 µg Solution injectable Boîte de 1 seringue pré remplie de 0,5ml et 1 aiguille
ENBREL 25 mg Solution injectable Boîte de 4 seringues + 8 tampons
ENBREL 50mg Solution injectable en seringue pré-remplie Coffret de 4 seringues pré-remplies
EPOTIN 2000 U.I solution pour usage parentéral Boîte de 10 Flacons de 1 ml
EPOTIN 4000 U.I solution pour usage parentéral Boîte de 10 Flacons de 1 ml
EPREX 10 000 UI / ML Solution injectable Boîte de 6 Seringues pré remplies de 0,3 ml
EPREX 10 000 UI / ML Solution injectable Boîte de 6 Seringues pré remplies de 0,4 ml
EPREX 10 000 UI / ML Solution injectable Boîte de 6 Seringues pré remplies de 1 ml
EPREX 4 000 UI/ML Solution injectable Boîte de 6 Seringues pré remplies de 0,5 ml
EQUORAL 100 mg Capsule Boîte de 30
EQUORAL 100 mg Capsule Boîte de 50
EQUORAL 100 mg/ml Soluté buvable Flacon 50 ml
EQUORAL 50 mg Capsule Boîte de 50
EXELON PATCH 10 Patchs transdermiques Boîte de 30
EXELON Patch 15 Patch transdermique Boîte de 30 sachets
EXJADE 125 mg Comprimé dispersible Boîte de 28
EXJADE 250 mg Comprimé dispersible Boîte de 28
EXJADE 500 mg Comprimé dispersible Boîte de 28
EYLEA 40mg/ml Solution injectable Boîte de 1 flacon
FABRAZYME 35mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20ml
FACTANE 100UIU/ml Solution injectable Flacon/ 10 ml
FACTANE 100UIU/ml Solution injectable FL/ 2,5 ml
FACTANE 100UIU/ml Solution injectable FL/ 5 ml
Facteur IX de coagulation Humaine-CNTS 50 UI/ml 1Flacon de + Fla/10ml DE SOLV.
FACTEUR VIII de coagulation humain-CNTS 100 UI/ml Poudre en flacon 1Flacon + Fla/5ml DE SOLV

FAMPYRA 10mg Comprimés pelliculés LP Boîte de 4 flacons de 14 comprimés (56 comprimés)
FASTURTEC 1,5mg/ml Poudre pour préparation injectable Boîte de 3 Flacons + 3 ampoules solvant
FEIBA 1000 U/20ml Poudre lyophilisée pour injection ou perfusion intraveineuse Coffret (2Fla/20ml+ser+aiguille+dispositif de transfert+1nécessaire)
FEIBA 500 U/20ml Poudre lyophilisée pour injection ou perfusion intraveineuse Coffret (2Fla/20ml+ser+aiguille+dispositif de transfert+1nécessaire)
FERINJECT 50mg/ml Solution pour injection/perfusion Boîte d'un flacon de 10ml
FERRIPROX 100mg/ml Solution orale Flacon de 500 ml
FERRIPROX 500 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 100
FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml soluté injectable 10 poches de 200ml
FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml soluté injectable 10 poches de 100ml
FLURIM 250MBq Solution injectable Flacon de 15 ml Mono dose
FOSTIMON 150UI/ml Poudre pour solution injectable Boîte de 5 Flacons+5 seringues de solvant
GADOVIST 1 mmol/ml Solution injectable Flacon de 15 ml
GAMMANORM 165 mg/ml Solution injectable Flacon de 10 ml
GARDASIL 20 µg /40 µg/ 40 µg/20 µg Suspension Injectable de vaccin Boîte de 10 doses
GENOTROPIN 16 UI Poudre pour usage parentéral SC en stylo (Lyophilisat+solvant en cartouche) Boîte de 1 stylo
GILENYA 0,5 mg Gélule Boîte de 28
GLUSCAN 600 MBq/ml Solution injectable par voie IV Flacon multi dose de 10 ml
GONAL-F 1050 UI/0,75ml Poudre pour solution injectable Boîte de 1 flacon
GONAL-F 300 UI/0,5 ml Solution injectable Boîte 1 stylo et 5 aiguilles
GONAL-f 450 UI/0,75 ml Poudre pour solution injectable Boîte de 1 flacon
GONAL-F 450 UI/0,75 ml Solution injectable Boîte 1 stylo et 7 aiguilles
GONAL-F 900 UI/1,5 ml Solution injectable Boîte 1 stylo pré rempli et 14 aiguilles
GRANOCYTE 34 MUI (33,6 MUI) poudre Lyophilisée et solvant Boîte de 5 Flacons + 5 ampoules
HEBERPROT-P 75, 75µg, Lyophilisat, préparation injectable, B/1fl de 5ml
HIRZOLID 600mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 100
HUMIRA 40 mg Solution injectable Boîte de 2 seringues de 0,8 ml
HUMIRA 40 mg Solution injectable Boîte de 2 stylos de 0,8 ml
Immunoglobuline Nle IV LFB-CNTS 50 mg/ml poudre et solvant pour solution pour perfusion Flacon de 100 ml
IMPLANON 68mg Implant à usage sous cutané Boîte de 1 + Applicateur
IMPLANON NXT 68mg Implant pour usage cutané Boîte d'un étui contenant un implant
IMUSPORIN 100 mg Capsule molle Boîte de 50
IMUSPORIN 50 mg Capsule molle Boîte de 50
KOGENATE FS BAYER 1000 UI Poudre pour préparation injectable Boîte de 1Flacon de +1seringue
KOGENATE FS BAYER 250 UI Poudre pour préparation injectable Boîte de 1Flacon de +1seringue
KOGENATE FS BAYER 500 UI Poudre pour préparation injectable Boîte de 1Flacon de +1seringue
LEVOFLOXACINE Mylan 5mg/ml Solution pour perfusion 30 poches de 100 ml
LEVOFLOXACINE NORMON 5mg/ml Solution pour perfusion intraveineuse Boîte de 20



poches de 100 ml
LEVONIC 500mg/100ml, solution pour perfusion, Boîte de 5 flacons de 100ml
LIKACIN 500mg/2ml Solution pour injection IM/IV Boîte de 50 flacons de 2 ml
LIRAPYN 150mg Gélules Boîte d'un flacon 180
LIRAPYN 300mg Gélules Boîte d'un flacon de 180
LUCENTIS 10 mg/ml ampoule injectable de 0,23 ml Boîte de 1
LYRICA 200 mg Gélule Boîte de 84
LYRICA 300 mg Gélule Boîte de 56
MAGNEVIST 46,90% Soluté injectable Flacon de 20 ml
MENACTRA 4 µg Solution injectable Boîte de 5 flacons d'une dose de 0,5ml
MENCEVAX ACWY Poudre lyophilisée Flacon de 10 doses
MENOPUR 75 UI Poudre + Solvant Boîte de 5 Flacons de poudre et 5 ampoules de solvant
METRONIDAZOLE NORMON 5mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 50 poches de 100ml
MIDAZOLAM MYLAN 5mg/ml Solution injectable (IM, IV, Rectale) Boîte de 10 flacons de 10 ml
MIMPARA 30 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28
MIMPARA 60 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28
MIMPARA 90mg Comprimé pelliculé Boîte de 28
MIRENA 20µg/24heures Dispositif intra utérin hormonal 1 Dispositif
MYDRIASERT Insert ophtalmique Boîte de 20 inserts et 20 pinces
MYFORTIC 180 mg Comprimé pelliculé gastro-résistant Boîte de 120
MYFORTIC 360 mg Comprimé pelliculé gastro-résistant Boîte de 120
MYOZYME 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon en verre type I de 20ml
MYOZYME 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte de 10 flacon en verre type I de 20ml
NEORAL 100 mg Capsule molles Boîte de 60
NEORAL 100 mg/ml solution buvable Flacon de 50 ml
NEORAL 50 mg Capsule molles Boîte de 60
NEULASTIM 6mg/0,6ml Solution injectable Boite d'une seringue pré remplie de 0,6 ml
NEUPOGEN 30 MU Solution injectable Seringue pré remplie de 1 ml,
NEUPOGEN 48 MU Solution injectable Seringue pré remplie de 1 ml,
NIVESTIM 30MU Solution pour injection/perfusion Boite de 5 seringues pré remplies de 0,5ml
NIVESTIM 48MU Solution pour injection/perfusion Boite de 5 seringues pré remplies de 0,5ml
NONAN solution injectable pour perfusion Boîte de 25 flacons de 40 ml
NORDITROPINE NORDILET 5 mg/1,5 ml Soluté Injectable Boîte de 1 stylo pré/rempli
NOVOEIGHT 250UI Poudre et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston
NOVOEIGHT 500UI Poudre et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston
NOVOSEVEN RT 100 KUI Poudre pour préparation Injectable Flacon Poudre de 2ml+flacon de solvant de 2,1ml
NOVOSEVEN RT 250 KUI Poudre pour préparation Injectable Flacon Poudre de 2ml+flacon

de solvant de 5,2ml
NOVOSEVEN RT 50 KUI Poudre pour préparation Injectable Flacon Poudre de 2ml+flacon de solvant de 1,1ml
NPLATE 250 µg Poudre pour solution pour injection Boîte de flacon de 5ml
NPLATE 500 µg Poudre pour solution pour injection Boîte de flacon de 5ml
OCTAFIX 100UI/ml, solution pour perfusion, flacon de 10ml
OCTAFIX 100UI/ml, solution pour perfusion, flacon de 5ml
OCTAGAM 50 mg/ml, Solution pour perfusion, Boîte d'un flacon 50ml
OCTAGAM 10% 100mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 100ml
OCTAGAM 10% 100mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 200ml
OCTAGAM 10% 100mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 50ml
OCTAGAM 5% 50mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 100ml
OCTAGAM 5% 50mg/ml Solution pour perfusion Flacon de 200ml
OCTANATE 100 UI/ml Poudre et solvant pour Solution injectable Flacon de 10 ml de solvant
OCTANATE 50 UI/ml Poudre et solvant pour Solution injectable Flacon de 10 ml de solvant
OCTANATE 50 UI/ml Poudre et solvant pour Solution injectable Flacon de 5 ml de solvant
OCTAPLAS LG 45-70mg/ml Solution pour perfusion Poche de 200ml
OCTAPLEX 500 UI Poudre et solvant pour solution pour perfusion Boîte de 1 flacon de poudre et 1 flacon de solvant
OFEV 100 mg capsules molles Boîte de 60
OFLOXACINE MYLAN 200 mg/40ml Solution pour perfusion Boîte de 20 poches
OMEPRAZOLE NORMON 40 mg Lyophilisat pour perfusion intraveineuse Boîte de 50 flacons
OMNITROPE 5mg/1,5 ml Solution injectable Boîte de 5 cartouches de 1,5ml
ONDANSETRON NORMON 4 mg/2 ml Solution injectable Boîte de 50 ampoules de 2 ml
ONDANSETRON NORMON 8 mg/4 ml Solution injectable Boîte de 50 ampoules de 4 ml
ORGALUTRAN 0,25 mg/0,5ml Solution Injectable Boîte de 5 seringues
OZURDEX 700µg Implant intravitré en avec applicateur Boîte unitaire
PANTOPRAZOLE NORMON 40 mg Poudre pour solution injectable Boîte de 50 flacons de 10 ml
PARACETAMOL NORMON 10mg/ml Solution pour perfusion Boîte de 50 poches de 100 ml
PERGOVERIS 150UI/75 UI Poudre et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de poudre de 3ml et un flacon de solvant de 3ml
PHENYLEPHRINE AGUETTANT 50 microgrammes/ml Solution injectable Boîte de 10 seringues pré remplies de 10 ml
PIPERACILLINE MYLAN 2 g Poudre solution injectable (IM-IV) Boîte de 10 flacons
PIPERACILLINE MYLAN 4 g Poudre solution injectable (IM-IV) Boîte de 10 flacons
PLASMOHES 6% Solution pour perfusion Boîte de 20 Poches de 500 ml
PNEUMOVAX 23 25µg/dose Suspension injectable Boîte de 10 seringues pré remplies de 0,5ml
POTEX 10000 UI Lyophilisat Boîte de 1 Flacon avec une seringue pré remplie
PRAXBIND 2,5 g/50ml Solution injectable pour perfusion (IV) Boîte de 2 flacons de 50 ml
PREVENAR 13 Suspension injectable Boîte de 10 Seringues pré remplies de 0,5 ml
PRIORIX-TETRA poudre et solvant pour Solution injectable Poudre en Flacon et solvant en seringue pré remplie. Boîte de 10
PROGRAF 1 mg Gélule Boîte de 100
PUREGON 100 UI/0.5ml IM ou SC Solution Injectable Boîte de 5 flacons

PUREGON 300 UI/0.36ml Solution Injectable Boîte de 1 cartouche
PUREGON 50UI/0.5ml IM ou SC Solution Injectable Boîte de 5
PUREGON 600 UI/0.72ml Solution Injectable Boîte de 1 cartouche
QUETIAPINE NORMON 300mg Comprimés pelliculés Boîte de 250
RANCLAST 4mg/5ml pour solution injectable, flacon 5ml solution pour perfusion IV Boîte de un flacon de 5ml
REBIF 22 µg Solution injectable Boîte de 12 seringues
REBIF 22µg/0,5ml Solution injectable Boîte de 4 cartouches 1,5ml
REBIF 44 µg Solution injectable Boîte de 12 seringues
REBIF 44µg/0,5ml Solution injectable Boîte de 4 cartouches 1,5ml
REFACTO AF 1000 UI Poudre dans un flacon+solvant dans une seringue pré remplie Boite de 1
REFACTO AF 2000 UI Poudre dans un flacon+solvant dans une seringue pré remplie Boite de 1
REFACTO AF 250 UI Poudre dans un flacon+solvant dans une seringue pré remplie Boite de 1
REFACTO AF 500 UI Poudre dans un flacon+solvant dans une seringue pré remplie Boite de 1
REMICADE 100 mg poudre lyophilisée pour solution à diluer pour perfusion flacon de 20 ml
REMSIMA 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon
RENAGEL 800mg Comprimé pelliculé Boîte d'un flacon de 180
REVELA 2,4g Poudre pour suspension buvable Boîte de 90 sachets
REVELA 800mg Comprimés pelliculés Boîte de 180
REVATIO 20 mg Gélule Boîte de 90
REVOLADE 25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28
REVOLADE 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28
RHESONATIV 625 UI/ml Solution injectable IM Boîte de 10 Ampoules de 2ml
RILUTEK 50mg Comprimé pelliculé Boîte de 56
RISPERDAL CONSTA LP 25 mg/2 ml Poudre pour suspension injectable Boîte de 1 Kit (Flacon+solvant en seringue)
RISPERDAL CONSTA LP 37,5 mg/2 ml Poudre pour suspension injectable Boîte de 1 Kit (Flacon+solvant en seringue)
RISPERDAL CONSTA LP 50 mg/2 ml Poudre pour suspension injectable Boîte de 1 Kit (Flacon+solvant en seringue)
ROTARIX Suspension buvable en applicateur pré rempli 10 applicateurs de 1,5ml
ROTARIX Suspension buvable en applicateur pré rempli 5 applicateurs de 1,5ml
ROTARIX Suspension buvable en tube souple 10 tubes de 1,5ml
SANCUSO 34,3mg (3,1 mg/24 h) dispositif transdermique Boîte d'un patch
SANDIMMUN 100 mg Capsule molles Boîte de 50
SANDIMMUN 100 mg/ml Solution Buvable Flacon 50 ml avec doseur
SANDIMMUN 50 mg Capsule molles Boîte de 50
SEVORANE 1 ml/ml Liquide pour inhalation par vapeur Boîte de 1 Flacon de 250 ml
SIFROL 2,1 mg Comprimé à libération prolongée Boîte de 30
SIMPONI 50mg Solution en seringue pré remplie Boîte d'un stylo pré remplie
SIMPONI 50mg Solution en seringue pré remplie Boîte d'une seringue pré remplie
SIMULECT 20 mg Poudre et solvant pour solution pour injection ou pour perfusion Boîte d'un flacon de 6 ml et d'une ampoule de 5ml
SOMATOSTATINE 3 mg Poudre et solvant pour usage parentéral 1 Flacon
STELARA 45mg Solution injectable 1 seringue pré remplie de 0,5ml

STELARA 90mg Solution injectable 1 seringue pré remplie de 0,5ml
STRATTERA 10 mg Gélule Boîte de 28
STRATTERA 18 mg Gélule Boîte de 28
STRATTERA 25 mg Gélule Boîte de 28
STRATTERA 40 mg Gélule Boîte de 28
STRATTERA 60 mg Gélule Boîte de 28
SUFENTANIL MYLAN 50µg/ml Solution injectable Boîte de 20 Ampoules de 5ml
SYNAGIS 100 mg poudre et solvant pour solution injectable flacon + ampoule
SYNAGIS 50 mg poudre et solvant pour solution injectable flacon + ampoule
SYNFLORIX Suspension injectable en flacon Boîte de 10 flacons de 0,5ml
SYNFLORIX Suspension injectable en seringue pré rempli Boîte de 10 seringues de 0,5ml
TEGELINE 50 mg/ml Poudre et solvant pour solution pour perfusion Flacon de 5g de poudre et flacon de 100ml de solvant
THIOPENTAL 1 g Poudre pour solution injectable Boîte de 50 Flacons
THYMOGLOBULINE 25mg/5ml Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon
THYROGEN 0,9mg Poudre lyophilisée pour solution injectable IM Boîte de 2 flacons de 5ml
TYGACIL 50 mg Poudre pour perfusion IV Boîte de 10 Flacons de 5ml
TYPHIM Vi flacon de 20 doses Boîte de 10 flacons de 10 ml
TYSABRI 300 mg Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 Flacon de 15 ml
ULTIVA 5mg Poudre pour Solution injectable Boîte de 5 flacons
VANCOMYCINE NORMON* 1g lyophilisat pour perfusion IV Boîte de 100flacons
VANCOMYCINE NORMON* 500mg lyophilisat pour perfusion IV Boîte de 100 flacons
VARIVAX VACCIN 0,5ml suspension injectable 10flacon à dose unique
VAXIGRIP 15µg suspension injectable Boîte de 20 seringues pré remplies
VFEND 200 mg Comprimé Boîte de 14
VFEND 200 mg Poudre pour Perfusion 1 Flacon de 30ml
VFEND 50 mg Comprimé Boîte de 28
VIALEBEX 200mg/ml Solution pour perfusion Bte de 1 flacon de 100 ml
VIMPAT 100mg Comprimé pelliculé Boite de 56
VIMPAT 10mg/ml Solution pour perfusion Boite de 5 flacons de 20ml
VIMPAT 150mg Comprimé pelliculé Boite de 56
VIMPAT 200mg Comprimé pelliculé Boite de 56
VISTABEL 4 Unités ALLERGAN 0,1 ml Poudre pour solution injectable Un flacon de 50 unités
VISUDYNE 15 mg Poudre pour perfusion en flacon de 10 ml Boîte de 1
VORICONAZOLE MYLAN 200mg Comprimés pelliculés Boîte de 15
WELLBUTRIN XR 300 mg Comprimé à libération modifiée Boîte de 90
WILATE 1000 Poudre et solvant pour solution injectable Boîte de 1 flacon de poudre et 1 flacon de 10ml solvant
WILATE 500 Poudre et solvant pour solution injectable Boîte de 1 flacon de poudre et 1 flacon 5ml de solvant
WILFACTIN 100UIU/ml Solution injectable Flacon de 10 ml
XENICAL 120 mg Capsule Boîte de 84
XEPLION 100mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré remplie Boîte d'une seringue pré remplie et 2 aiguilles
XEPLION 150mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré remplie Boîte

d'une seringue pré remplie et 2 aiguilles
XEPLION 25mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré remplie Boîte d'une seringue pré remplie et 2 aiguilles
XEPLION 50mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré remplie Boîte d'une seringue pré remplie et 2 aiguilles
XEPLION 75mg Suspension injectable à libération prolongée en seringue pré remplie Boîte d'une seringue pré remplie et 2 aiguilles
XGEVA 120mg Sol inj B/1flacon de 1,7 ml
YDRALBUM 200 g/l, solution pour perfusion, Boîte d'1 flacon de 100 ml
ZARZIO 30MU/0,5ml solution injectable Boîte de 5 seringues
ZARZIO 48MU/0,5ml solution injectable Boîte de 5 seringues
ZOCLAST 4mg/5ml poudre pour solution pour perfusion 1 flacon 5 ml
ZOMETA 4 mg/100 ml Solution pour perfusion Boîte d'un flacon de 100 ml
ZONOS 4mg Poudre pour solution injectable 1 flacon de 5ml
ZYVOXID (EX ZYVOX) 600 mg; 10 comprimés pelliculés
ZYVOXID 2mg/ml; 10 poches 300 ml

**Annexe n° VI à la circulaire n° 5887/210 du 27 Décembre 2018**

**Liste des engins et véhicules non soumis au droit de timbre proportionnel  
(article 252 et 260 du CGI)**

les véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos;
les engins spéciaux de travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ;
les engins spéciaux de travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ;
les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;
les véhicules propriété de l'association dite "le croissant rouge" ;
les véhicules propriété de "l'Entraide nationale" ;
les véhicules de collection, tels que définis par l'article 81 de la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
les ambulances appartenant à l'Etat;
les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure appartenant à l'Etat;
les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à demeure appartenant à l'Etat;
les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie Royale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile, appartenant à l'Etat, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
les véhicules militaires, appartenant à l'Etat, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique).
les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3000 kilos , à l'exclusion des véhicules de type quatre roues motrices (4*4) .
<b>véhicules destinés au transport mixte, régulièrement autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos.</b>